de la position 29.16 A VII a, du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 15.000 kilogrammes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant autorisation d'une mesure de sauvegarde conservatoire en faveur de la pénicilline dans le royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et dans le royaume des Pays-Bas (1)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226;

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité;

vu la lettre du gouvernement belge du 23 janvier 1962, la lettre du gouvernement néerlandais du 23 janvier 1962 et la lettre du gouvernement luxembourgeois du 22 janvier 1962, par lesquelles les gouvernements intéressés demandent en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde en faveur de la production de pénicilline dans leur pays;

considérant que la pénicilline et les médicaments contenant de la pénicilline faisaient l'objet, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, d'un contingent ouvert à tous les pays jusqu'au 31 décembre 1961;

considérant que la quote-part des autres États membres de la Communauté économique européenne dans ce contingent était, pour l'année 1961, de 1.512 milliards d'U.O.;

considérant qu'en vertu de la décision susmentionnée les restrictions quantitatives à l'importation des produits en cause ont été supprimées par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas au 1er janvier 1962 envers les autres États membres;

considérant que, dans la période comprise entre le 1er et le 18 janvier 1962, les licences délivrées pour l'importation des produits en cause dans ces États en provenance des autres États membres ont atteint un niveau correspondant à 517 milliards d'U.O., ce qui représente 34 % de la quote-part susmentionnée;

considérant que la libération des produits en cause ouverte aux autres États membres s'est ainsi avérée susceptible d'entraîner une augmentation des importations tellement subite qu'elle ne saurait manquer de créer des difficultés graves et susceptibles de persister dans le secteur de la production de la pénicilline;

considérant que ces difficultés justifient l'autorisation immédiate d'une mesure de sauvegarde destinée à atténuer ces difficultés et à rééquilibrer la situation;

considérant que, pour cette raison, la Commission ne saurait se dispenser d'intervenir en attendant que les causes de l'évolution indiquée ci-dessus aient

(1) Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.

été examinées et éliminées dans la mesure où elles sont incompatibles avec le traité;

considérant en conséquence qu'une mesure de sauvegarde conservatoire s'impose;

A PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à limiter, pendant le premier trimestre 1962, à 750 milliards d'U.O. les importations en provenance des autres États membres des produits suivants:

— Pénicilline (position du tarif douanier commun 29.44 A).

— Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, non conditionnés pour la vente au détail, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits (position du tarif douanier commun ex 30.03 A II a).

— Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits (positions du tarif douanier commun ex 30.03 B II a).

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN